

211C1742
FR0000073728-OP032-AS15

22 septembre 2011

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SERMA TECHNOLOGIES

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 22 septembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SERMA TECHNOLOGIES déposé, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général, par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Serma¹ (cf. D&I 211C1390 du 29 juillet 2011).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu, le 27 mai 2011, modifié par un avenant en date du 16 juin 2011, la société Financière Serma a acquis par cession ou apport, le 8 juillet 2011, la totalité des actions composant le capital de la société par actions simplifiée Groupe Serma², laquelle détient 1 114 397 actions SERMA TECHNOLOGIES représentant 1 697 024 droits de vote, soit 96,86% du capital et 97,91% droits de vote de cette société³, sur la base d'un prix de 48,82 € par action SERMA TECHNOLOGIES.

A l'issue de ces opérations, la société Financière Serma détient indirectement, par l'intermédiaire de la société Groupe Serma qu'elle contrôle, 1 114 397 actions SERMA TECHNOLOGIES représentant 1 697 024 droits de vote, soit 96,86% du capital et 97,91% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **48,82 € par action**, la totalité des actions SERMA TECHNOLOGIES non détenues par lui, directement et indirectement, soit 36 139 actions représentant 3,14% du capital de la société.

Il est rappelé :

- que le cabinet Penthievre Finance, représenté par M. Thierry Dutartre, a été mandaté par la société SERMA TECHNOLOGIES en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 29 juillet 2011.

¹ Financière Serma est un véhicule d'acquisition créé pour les besoins de l'opération, regroupant les intérêts du fonds Chequers Capital XV FCPR (fonds géré par Chequers Capital), de CM-CIC et des *managers* dirigeants de SERMA TECHNOLOGIES.

² La société Groupe Serma détient 96,86% du capital et 97,91% des droits de vote de la société SERMA TECHNOLOGIES.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 150 536 actions représentant 1 733 163 droits de vote.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre⁴, et du projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société SERMA TECHNOLOGIES et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre ;
- a relevé que la transaction de changement de contrôle, au terme de laquelle l'initiateur a acquis sa participation indirecte actuelle au capital de SERMA TECHNOLOGIES, fait ressortir un prix par transparence égal à 48,82 € par action et que les dispositions liant les actionnaires de la société Financière Serma ne prévoient aucune condition de sortie prédéfinie.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière Serma sous le n° 11-422 en date du 22 septembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-423 en date du 22 septembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société SERMA TECHNOLOGIES ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

⁴ A savoir : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 20 mai 2011 (dernier cours coté avant l'annonce de l'opération de prise de contrôle par Financière Serma), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de SERMA TECHNOLOGIES, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2011 - 2016 établi par la société (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 14,27% et d'une croissance du flux terminal de 1,5%), (iii) les multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA et d'EBIT observés sur un échantillon de 6 sociétés françaises présentes dans des secteurs d'activités comparables à ceux de SERMA TECHNOLOGIES (Alten, Ausy, Sogclair, Sii, Nexeya SA et Assystem) et (iv) la référence au prix par transparence de 48,82 € induit par la transaction de changement de contrôle.